

# Retraite et impact fiscal dans le canton de Genève



# UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Administration fiscale cantonale  
Direction de la taxation  
des personnes physiques  
**Cédric Marti**



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

## Thèmes de la présentation

- Le système fiscal suisse – bases théoriques simplifiées
- Que faire au moment de la retraite ?
- Imposition des prestations de retraite
- Notion de domicile fiscal
- Conséquences d'un changement de canton ou de pays sur l'imposition des prestations de retraite
- Communications et informations de l'AFC Genève

# Le système fiscal suisse

## *Bases théoriques simplifiées*



# Impôt ou taxe ? Impôt direct ou indirect ?



## Impôts directs

Impôt sur le revenu

Impôt sur la fortune

## Impôts indirects

TVA

Impôts sur les carburants

## Taxes

Vignette autoroute

Taxe de séjour



# Systeme d'imposition

## Impôts directs prélevés à trois niveaux



**Impôt fédéral direct [IFD]**

sur le revenu



**Impôt cantonal  
Impôt communal [ICC]**

sur le revenu

sur la fortune



# Systeme d'imposition

## Impôts directs annuels – Systeme *postnumerando*

2025	2026
année de référence (revenu et fortune)	déclaration d'impôts 2025
=	taxation
année fiscale	perception de l'impôt

- même système au niveau de l'impôt fédéral et de l'impôt cantonal
- même système dans tous les cantons suisses

# Principes d'assujettissement

## Il existe deux types d'assujettissement

(notions fondamentales qui font que l'on est un sujet fiscal)

Avoir son **domicile dans le canton** de Genève



Rattachement **personnel**



Assujettissement **illimité**  
(déclaration mondiale)

Avec un **domicile hors du canton** de Genève et avoir un **lien économique** avec ce canton



Rattachement **économique**



Assujettissement **limité**  
(à un élément économique)

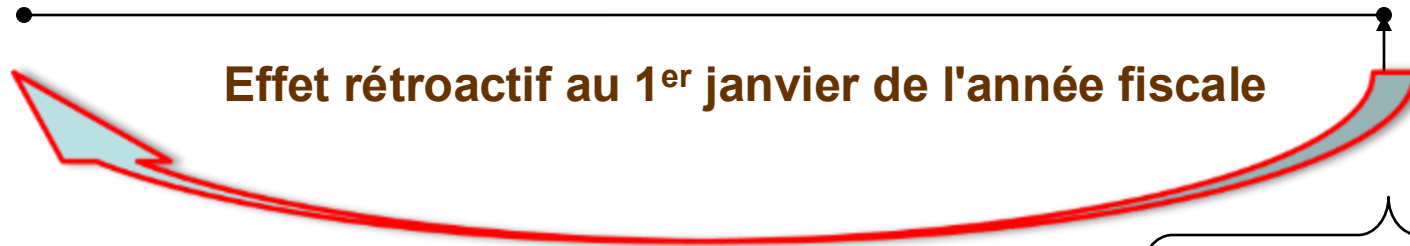


# Système d'imposition – Assujettissement de 360 jours

## Unité de la période fiscale

1.1.n

31.12.n



Effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année fiscale

La retraite **n'entraîne pas** une modification de l'assujettissement en cours d'année

Etat-civil

Lieu de domicile  
*commune GE ou canton suisse*

Charges de famille

Etat de la fortune

Mode d'imposition  
*impôt source ou impôt ordinaire*

# Systeme d'imposition – Assujettissement inferieur à 360 jours

## Unité de la période fiscale dans un système *postnumerando*



Ces règles s'appliquent :

- en cas de départ pour l'étranger  
*situation au jour du départ de Suisse*
- en cas de décès  
*situation au jour du décès*

avec également un effet rétroactif  
au 1<sup>er</sup> janvier de l'année fiscale

Etat-civil

Lieu de domicile  
*commune GE ou canton suisse*

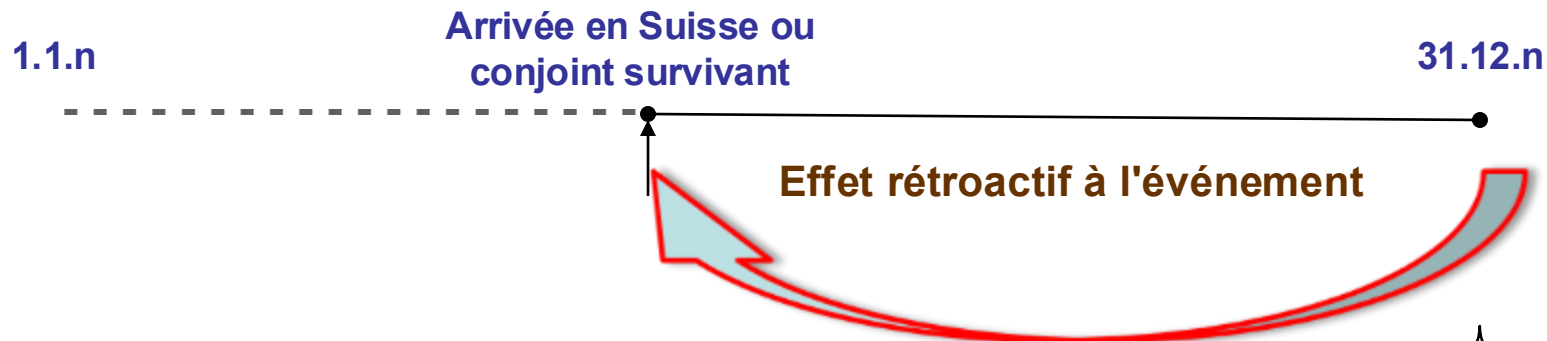
Charges de famille

Etat de la fortune

Mode d'imposition  
*impôt source ou impôt ordinaire*

# Systeme d'imposition – Assujettissement inferieur à 360 jours

## Unité de la période fiscale dans un système *postnumerando*



Ces règles s'appliquent :

- en cas d'arrivée de l'étranger
- en cas de décès, pour le survivant

avec un effet rétroactif au jour de la nouvelle situation

Etat-civil

Lieu de domicile  
*commune GE ou canton suisse*

Charges de famille

Etat de la fortune

Mode d'imposition  
*impôt source ou impôt ordinaire*




# Que faire au moment de la retraite ?



# Que faire au moment de la retraite ?

## Adapter vos acomptes d'impôts

- annoncez votre nouvelle situation à l'AFC
- communiquez vos nouveaux revenus et la date de votre retraite pour modifier vos acomptes

 par Internet ([impots.ge.ch](https://impots.ge.ch))

- le montant de **votre nouvel impôt** sera déterminé
- de **nouveaux bulletins de versements (BVR)** vous seront adressés

La procédure est également possible par formulaire papier, disponible à l'accueil de l'Hôtel des Finances – 26, rue du Stand

## Cotisations au 1<sup>er</sup> pilier (AVS-AI)

### Conditions d'affiliation :

L'obligation de cotiser à l'AVS ne s'arrête qu'à l'âge légal de 64½ ans ♀ et 65 ans ♂

Si retraite avant l'âge légal de l'AVS  
= obligation de verser des cotisations AVS au titre de personne sans activité lucrative

Cotisations entièrement déductibles fiscalement, dans l'année fiscale où elles sont facturées  
(feuille C code 59.60 de la déclaration)

## 3ème pilier A – au moment de la retraite, puis-je continuer à cotiser ?

### Conditions d'affiliation :

- Exercer une activité lucrative, dépendante ou indépendante
- Etre assujetti à l'AVS  
*Possibilité de cotiser jusqu'à 5 ans après l'âge ordinaire de la retraite AVS, si les 2 conditions ci-dessus sont remplies*

### Montant des cotisations (en 2026) :

- Si affilié au 2<sup>ème</sup> pilier : CHF **7'258.-**
- Si non affilié au 2<sup>ème</sup> pilier : **20% de revenu net** de l'activité, max. CHF **36'288.-**

Lors de l'année de cessation d'activité, l'assuré peut verser et déduire jusqu'à la totalité de la cotisation, si le versement est effectué **avant la fin d'activité** !

# Imposition des prestations de retraite



## Rentes du 1<sup>er</sup> pilier (AVS-AI)

### Prestations imposables à 100% / S'ajoutent aux autres revenus

- Rente de vieillesse (AVS)
- Rente d'invalidité (AI)

### Qui doit déclarer ?

- L'ayant-droit de la rente
- Y compris rentes complémentaires pour enfants  
Lorsque l'enfant majeur demande que la rente pour enfant lui soit versée directement (art. 71ter al. 3 RAVS) c'est l'enfant majeur qui est imposé sur la rente, en tant que nouvel ayant-droit.
- L'orphelin majeur devient l'ayant-droit de la rente
- L'orphelin de père et de mère est l'ayant-droit de la rente même s'il est mineur

## Rentes du 2<sup>e</sup> pilier

### **Prestations imposables à 100% / S'ajoutent aux autres revenus**

- Rente de retraite (CPEG)
- Rentes-pont AVS
- Avance pour retraite anticipée

### **Qui doit déclarer ?**

- L'ayant-droit de la rente
- Y compris rentes complémentaires pour enfants
  
- L'orphelin majeur devient l'ayant-droit de la rente
- L'orphelin de père et de mère est l'ayant-droit de la rente même s'il est mineur

# Prestations en capital du 2<sup>e</sup> pilier

## Imposition

- Prestations imposables à 100%
- Taxation séparée des autres revenus
- Barème réduit – 1/5<sup>ème</sup> des barèmes ordinaires
- Application du taux réduit "splitting", le cas échéant

## Qui doit déclarer ?

- L'ayant-droit du capital

Si plusieurs prestations en capital, quelle qu'en soit la nature (2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> pilier, etc.), sont versées durant la même année fiscale, elles sont cumulées au fur et à mesure, pour le calcul de l'impôt et la détermination du taux

## Prestations du 3<sup>ème</sup> pilier A (rentes ou capital)

### Imposition

- Les rentes sont imposables à 100%, avec les autres revenus
- Le capital est taxé séparément des autres revenus
- Barème réduit – 1/5<sup>ème</sup> des barèmes ordinaires
- Application du taux réduit "splitting", le cas échéant

### Qui doit déclarer ?

- L'ayant-droit des rentes ou du capital

Si plusieurs prestations en capital, quelle qu'en soit la nature (2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> pilier, etc.), sont versées durant la même année fiscale, elles sont cumulées au fur et à mesure, pour le calcul de l'impôt et la détermination du taux

## 3<sup>e</sup> pilier A – libération du capital

Le capital peut être versé au plus tôt 5 ans avant l'âge légal AVS

- si le contribuable démontre qu'il continue d'exercer une activité lucrative, l'échéance peut être repoussée au maximum jusqu'à 5 ans après l'âge légal de l'AVS
- l'exonération de l'impôt sur la fortune du capital du 3<sup>ème</sup> pilier A, des rendements de ce capital et du prélèvement de l'impôt anticipé sont prolongées aux mêmes conditions

## Prestations en capital de la prévoyance

### Exemples de calcul d'impôt (Ville de Genève / barème 2025)

Personne seule			Couple		
20'000	42.-	0.2%	20'000.-	0.-	
70'000.-	2'313.-	3.3%	70'000.-	1'206.-	1.7%
100'000.-	4'140.-	4.1%	100'000.-	2'735.-	2.7%
300'000.-	19'732.-	6.6%	300'000.-	17'299.-	5.8%



# Changement de canton



# Systeme d'imposition – Unité de la période fiscale suisse

Domicile au 1.1.2026

Prise de domicile  
le 31.10.2026  
dans le canton de Berne

Situation le 31.12.2026

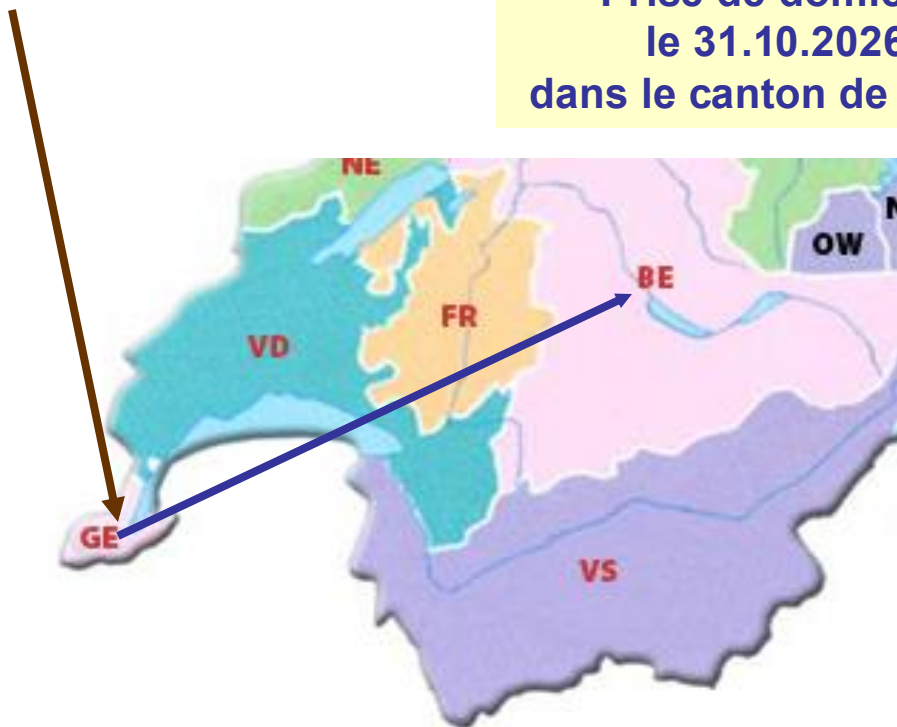
Domicile : **Berne**

Revenus : 1.1 → 31.12 taxés par  
le **canton de BE**

Fortune : selon **état au 31.12,**  
**taxée par BE**

Immeuble(s) : par le canton du **lieu**  
**de situation** du bien

Activité indépendante : par le  
canton du **lieu de la base fixe**  
d'affaire



## Départ pour un autre canton



**Les acomptes versés  
en 2026 seront remboursés  
au contribuable**

**Formulaire à remplir et à  
faire valider par la nouvelle  
commune de domicile**

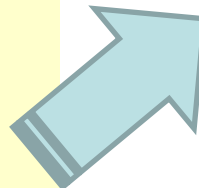
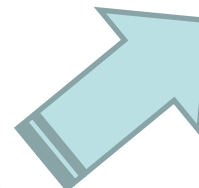
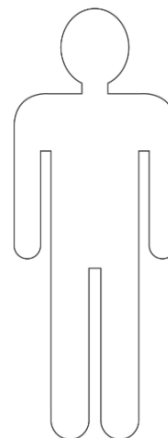
[impôts.ge.ch](http://impôts.ge.ch)

**puis à retourner à :**

**Administration fiscale cantonale  
Service du recouvrement  
Case postale 3937  
1211 GENEVE 3**



**L'impôt 2026 sera dû  
dans l'autre canton**



# Départ pour un autre pays



# Principe d'assujettissement lors d'un départ de Suisse

1.1.n

Départ de Suisse

31.12.n

Effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année fiscale

Plus de rattachement personnel

## Les impôts

- sont dus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au jour du départ pour l'étranger
- doivent être réglés avant de quitter la Suisse, y compris le reliquat

Pour régler les formalités de départ, se présenter à l'AFC au moins **15 jours** avant la date du départ de Suisse

Etat-civil

Lieu de domicile

*Commune GE ou canton suisse*

Charges de famille

Etat de la fortune

Mode d'imposition

*Impôt source ou impôt ordinaire*

# Critères de rattachement

## Définition du domicile fiscal



## Résidence fiscale d'une personne physique

**Comment déterminer la résidence fiscale principale (assujettissement illimité – rattachement personnel) lorsqu'il existe des attaches avec deux Etats ?**

### 1<sup>ère</sup> étape

#### Examen du droit interne suisse

Les conditions d'un assujettissement illimité sont-elles remplies ?

**Oui** si :

- la personne est domiciliée ou
- elle est en séjour

*En séjour =*

- 30 jours avec activité lucrative
- 90 jours sans activité lucrative

### 2<sup>ème</sup> étape

#### Elimination de la double imposition

En présence d'une convention signée entre la Suisse et l'autre Etat, l'analyse suit un ordre précis selon l'article 4 de la convention modèle OCDE :

- foyer d'habitation permanent
- liens personnels et économiques (= **centre des intérêts vitaux**)
- lieu du séjour de façon habituelle
- nationalité
- accord amiable entre les deux Etats



# Assujettissement économique en Suisse

Comment déterminer s'il existe un critère de rattachement économique (assujettissement limité) avec la Suisse ?

## 1<sup>ère</sup> étape

### Examen du droit interne suisse

Les conditions d'un assujettissement limité sont-elles remplies ?

**Oui** si :

- Activité lucrative exercée en CH
- Bien immobilier en CH
- Activité indépendante déployée en CH
- Rentes de droit public ou privé
- Tantièmes d'administrateurs

## 2<sup>ème</sup> étape

### Elimination de la double imposition

En respectant la souveraineté fiscale attribuée par la convention pour éviter la double imposition, lorsqu'elle existe :

- Détermination du domicile [art. 4]
- Revenu d'emploi [art. 15]
- Pensions [art. 18]
- Fonctions publiques (toutes rémunérations, y compris les rentes) [art. 19]

# Conséquences fiscales du domicile à l'étranger



## Prestations du 1<sup>er</sup> pilier (AVS-AI)

### Rentes fédérales AVS-AI "sécurité sociale"

Les rentes fédérales AVS-AI qu'une personne domiciliée à l'étranger perçoit de la Suisse sont soumises à l'impôt par le pays de domicile du contribuable

Rares exceptions prévues dans certaines Conventions pour éviter la double imposition (CDI). Ex. : Canada, USA

## Rentes du 2<sup>e</sup> pilier

### Agents de la fonction publique

Rente 2 <sup>ème</sup> pilier secteur privé	Rente 2 <sup>ème</sup> pilier secteur public
<ul style="list-style-type: none"> <li>imposable par le pays de résidence</li> <li>art. 18 OCDE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>imposable par le pays qui a employé le fonctionnaire, s'il en a la nationalité</li> <li>art. 19 OCDE</li> <li><b>Exception</b> : le bénéficiaire a la nationalité du pays de résidence</li> </ul>

### Exemples (pour un ex-fonctionnaire de l'Etat de Genève)

Nationalité	Pays de domicile	For d'imposition
Suisse	France	Suisse (imposition source)
Française	France	France
Italienne	Italie	Italie

## Rentes du 2<sup>e</sup> pilier

Agents de la fonction publique

### Cas d'imposition à la source

Les rentes (y compris les prestations périodiques versées en vertu du Plend [rentes-pont AVS]) sont imposées à un **taux fixe de 10%** dans le canton Genève (siège de l'institution de prévoyance) si le contribuable a son domicile à l'étranger.

Ce taux inclut les impôts communal et cantonal [9%] et l'impôt fédéral direct [1%]

Le domicile déterminant est celui du contribuable au moment du paiement de la prestation

## Prestations en capital du 2<sup>e</sup> pilier

Agents de la fonction publique

Toutes les prestations en capital versées à un contribuable domicilié à l'étranger sont imposées en totalité via une imposition à la source

- le barème est déterminé selon la situation du contribuable
- par le canton du siège de l'institution de prévoyance

## Prestations en capital de la prévoyance

### Imposition à la source

### Exemples de calcul d'impôt (barème GE 2026)

ICC & IFD		
20'000	34.-	0.2%
70'000.-	2'290.-	3.3%
100'000.-	4'088.-	4.1%
300'000.-	19'635.-	6.6%



## Prestations en capital de la prévoyance

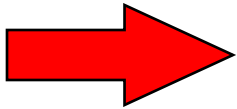
### Rétrocession de l'impôt à la source en cas de domicile à l'étranger

#### En général, l'impôt perçu à la source sur une prestation en capital est définitif

- Dans certains cas, l'impôt perçu à la source peut être rétrocédé au contribuable qui en fait la demande aux conditions suivantes :
  - il ne doit pas / plus être résident en Suisse au moment du versement du capital
  - la Convention pour éviter la double imposition (CDI) doit le prévoir (en fonction de la nationalité du contribuable)
  - il doit remettre à l'AFC Genève une attestation confirmant que l'autorité fiscale de son pays de résidence a connaissance du versement du capital
- **Délai** : trois ans à dater du versement de la prestation  
La formule officielle peut être obtenue auprès du service de l'impôt à la source de notre administration ou sur notre site Internet ([impots.ge.ch](http://impots.ge.ch))

## Prestations en capital de la prévoyance Convention avec la France

La France impose les prestations en capital du 2<sup>e</sup> pilier versées par une entité suisse à des résidents français [qui n'ont pas la nationalité suisse s'agissant de rentes de droit public].



Les résidents français peuvent demander le remboursement de l'impôt perçu à la source en Suisse à la condition :

- d'en faire la demande dans le délai usuel de trois ans et
- de pouvoir justifier d'une imposition complète de la prestation en capital auprès du fisc français.

## Prestations en capital de la prévoyance

### Convention avec la France / domicile en France

### Exemple avec un domicile en France

Nationalité suisse		Nationalité française		Double national		Nationalité tierce	
Rentes	Capital	Rentes	Capital	Rentes	Capital	Rentes	Capital
Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui

### Rentes

**Oui** = l'impôt sera retenu à la source, imposition en Suisse

**Non** = pas d'IS car la rente sera imposée par le pays de domicile

### Capital

**Oui** = l'IS sera rétrocédé car l'imposition a lieu par le pays de domicile

**Non** = la rétrocession n'est pas possible car l'imposition a lieu en Suisse

## 3<sup>e</sup> pilier A – imposition des prestations

**Rentes** : imposées selon le droit interne du pays de domicile sauf exception [Canada, Mexique, ...]

**Prestations en capital** : imposition à la source mais, dans la plupart des cas, la rétrocession de cet impôt est possible moyennant une demande formelle déposée dans les 3 ans qui suivent l'échéance de la prestation

# Communication et informations

[impôts.ge.ch](http://impôts.ge.ch)





## e-démarches – Comment s'inscrire ?

### Option 1



En ligne

🕒 3 jours

Création et activation du compte



Demande d'un code d'identification



Réception de ce code par recommandé



Réception de ce code par recommandé ou au guichet



### Option 2



Au Guichet

🕒 1 jour

Réception d'un code d'identification au guichet



Saisie de ce code sur le site e-démarches



Création et activation du compte et des prestations





### Impôts

- > Déclaration fiscale
- > Demandes de délai
- > Modification d'acomptes
- > Accès au dossier fiscal
- > Paiement en ligne
- > Requêtes pour l'impôt à la source

### Authentification forte





## e-démarches – Le 100% numérique avec l'Etat de Genève



### Population

- > Changement d'adresse
- > Demande d'attestations
- > Prise de rendez-vous



### Prestations complémentaires familiales

- > Prise de rendez-vous
- > Calcul des prestations



### Subsides d'assurance maladie

- > Situation et attestation



### Organisation de manifestations ou d'évènements

- > Demande d'autorisation



### Poursuites

- > Attestation de non-poursuite



### Police cantonale

- > Certificat de bonne vie et mœurs



### Véhicules

- > Inscription examen de conduite
- > Renseignement détenteurs
- > Demande de duplicata
- > Enchères fourrière



### Territoire de Genève

- > Accès à la mensuration officielle du cadastre
- > Consultation des données 3D




### Subventions énergie

- > Demande de subvention



# Impôts.ge.ch

- En plus des prestations numériques e-démarches 
  - Actualités fiscales
  - Inscription à la News Letter de l'AFC
  - Principes d'imposition
  - Calculs d'impôts
- Téléchargement du logiciel de déclaration – [www.getax.ch](http://www.getax.ch)

## Personnes physiques : principaux contacts

- |                                      |               |                           |
|--------------------------------------|---------------|---------------------------|
| • Administration fiscale cantonale   | 022 327 70 00 | No de tél. général        |
| Nom de famille - A à J               | 022 327 76 52 | M. Joëlle Mentzer         |
| Nom de famille - K à Z               | 022 327 50 16 | M. Alain Martinet         |
| • Service des indépendants           | 022 327 58 45 | M. Philippe Inglin        |
| • Service des titres                 | 022 327 52 45 | M. Alfonso Coronado       |
| • Service de l'immobilier            | 022 327 58 67 | Mme Jessica Turci-Romano  |
| • Service du recouvrement            | 022 327 57 41 | M. Sébastien Gumy         |
| • Service du registre fiscal         | 022 327 75 84 | Mme Boroka-Parvati Cseley |
| • Service de l'impôt à la source     | 022 327 57 01 | Mme Christine Ferrara     |
| • Service des prestations en capital | 022 327 74 27 | Mme Pascale Delachaux     |

**Administration fiscale cantonale**  
**26, rue du Stand**  
**Case Postale 3937**  
**1211 GENEVE 3**



**Merci pour votre attention**

